



DECISION N°D/BUNEC/DG/DAF/SDRFM/SMA/NM/pDU

PORTANT ANNULATION DEFINITIVE DU DOSSIER DE CONSULTATION  
N°003/22/DG/BUNEC/DAF/SDRFM/SMA/2022 DU 29 SEPTEMBRE 2022 RELATIF A LA  
FOURNITURE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL AU BUNEC SELON LA PROCEDURE DE  
GRE A GRE APRES AUTORISATION N°004511/L/MINMAP/SG/GDMAS/DMAG/CE5/AWN  
DU 16 SEPTEMBRE 2022

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Loi n°2017/010 du 12 Juillet 2017 Portant Statut Général des Etablissements Publics ;  
Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;  
Vu La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;  
Vu le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;  
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu le Décret n°2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'Etat Civil ;  
Vu le Décret n°2015/431 du 28 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Bureau National de l'Etat Civil ;  
Vu le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;  
Vu La Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2022 ;  
Vu la Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;  
Vu le dossier de consultation n°003/22/DG/BUNEC/DAF/SDRFM/SMA/2022 du 29 septembre 2022 ;  
Vu la lettre n°004511/L/MINMAP/SG/GDMAS/DMAG/CE5/AWN du 16 septembre 2022 ;  
Vu la lettre n°0017/L/BUNEC/CIPM/SEC du 03 novembre 2022 ;  
Vu les offres du soumissionnaire ;  
Vu le rapport du groupe de travail d'ouverture et d'analyse des offres,  
Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : l'annulation du marché susvisé au motif d'absence de financement.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 16 MAI 2023

AMPLIATIONS :

- MINMAP ;
- ARMP/CE ;
- PCIPM/BUNEC ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO.



*Yomo Alexandre Marie*